



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 6

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Convention avec Le Mans Métropole relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection

Rapporteur : madame GARNIER

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.), Le Mans Métropole et les communes membres ont mené une réflexion sur une coopération en matière de vidéoprotection.

Cette concertation a amené Le Mans Métropole à décider d'assister les collectivités qui le souhaitent dans le déploiement d'un programme de vidéoprotection, au titre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Sur la base de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, cette proposition de coopération consiste en l'acquisition, l'installation, l'entretien et la maintenance de dispositifs de vidéoprotection qui sont mis à la disposition des communes.

Les communes conservent, par ailleurs, la possibilité d'acquérir des dispositifs de vidéoprotection complémentaires, en respectant les caractéristiques techniques des caméras acquises par la Métropole ; la maintenance des caméras ainsi acquises par les communes pourra être assurée par le prestataire de Le Mans Métropole moyennant refacturation.

Un projet de convention fixant le cadre et les modalités de cette coopération entre Le Mans Métropole et ses communes membres est présenté ci-après.



Convention
Direction des Solidarités et de la Santé
**Acquisition, installation, entretien, maintenance et mise à disposition
des dispositifs de vidéoprotection**
Le Mans Métropole

Entre :

Le Mans Métropole, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LE FOLL,

Et Aigné, représentée par son maire, Madame Karine MULLET,
Et Allonnes, représentée par son maire, Monsieur Gilles LEPROUST,
Et Arnage, représentée par son maire, Madame Eve SANS,
Et Champagné, représentée par son maire, Monsieur Patrick DESMAZIERES,
Et Chaufour-notre-Dame, représentée par son maire, Monsieur Patrice LÉBOUCHER,
Et Coulaines, représentée par son maire, Monsieur Christophe ROUILLON,
Et Fatines, représentée par son maire, Monsieur Nicolas AUGEREAU,
Et Fay, représentée par son maire, Monsieur Maurice POLLEFOORT,
Et La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par son maire, Monsieur Joël LE BOLU,
Et La Milesse, représentée par son maire, Madame Anita BURROT,
Et Le Mans, représentée par son maire-adjoint, Monsieur Christian LACOSTE,
Et Mulsanne, représentée par son maire, Monsieur Jean-Yves LECOQ,
Et Pruillé-le-Chétif, représentée par son maire, Madame Isabelle LEBALLEUR,
Et Rouillon, représentée par son maire, Monsieur Laurent PARIS,
Et Ruaudin, représentée par son maire, Madame Carole HEULOT,
Et Saint-Georges-du-Bois, représentée par son maire, Monsieur Franck BRETEAU,
Et Saint-Saturnin, représentée par son maire, Monsieur Yvan GOULETTE,
Et Sargé-lès-le-Mans, représentée par son maire, Monsieur Marcel MORTREAU,
Et Trangé, représentée par son maire, Monsieur Jacky MARCHAND,
Et Yvré-l'Evêque, représentée par son maire, Madame Damienne FLEURY,

Vu l'article L132-14 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du 15 février 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal de Aigné en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonnes en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Arnage en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Champagné en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chaufour-notre-Dame en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coulaines en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fatines en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fay en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Chapelle-saint-Aubin en date du 11 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Milesse en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal du Mans en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mulsanne en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pruillé-le-Chétif en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rouillon en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruaudin en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Georges-du-Bois en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Saturnin en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sargé-lès-le-Mans en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Trangé en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Yvré-l'Evêque en date du XX/XX/XXXX.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Sur la base du IV de l'article L132-14 du code de la sécurité intérieure, Le Mans Métropole décide et réalise l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance de dispositifs de vidéoprotection qui sont mis à la disposition des communes.

Elles conservent par ailleurs la possibilité d'acquérir des dispositifs de vidéoprotection complémentaires, en respectant les caractéristiques techniques des caméras acquises par la Métropole. La maintenance des caméras ainsi acquises par les communes pourra être assurée par le prestataire de la Métropole moyennant refacturation.

Article 2 – Les moyens mis à disposition

Les caméras et leurs systèmes d'exploitation sont mis à disposition par Le Mans Métropole aux communes.

Aucun personnel de Le Mans Métropole ne sera mis à disposition des communes pour l'exploitation des images.

Les opérations d'entretien ne concernant pas directement les caméras (élagage des arbres par exemple) sont du ressort des communes.

Article 3 : Confidentialité des lieux d'installation

La collectivité, en concertation avec le service de police ou le commandement de groupement de la gendarmerie, détermine les lieux d'installation des caméras en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Un plan d'acquisition des caméras sera soumis annuellement au Collège des Maires.

Article 4 – Modalités de financement

Les opérations de la présente convention sont réalisées par Le Mans Métropole pour le compte des communes à titre gratuit.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à la date de la présente signature et est conclue pour une durée correspondant au mandat municipal, reconductible à chaque échéance par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins un an avant l'échéance de chaque année civile.

Article 6 – Modification – Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cours d'exécution en cas de nécessité après accord de l'ensemble des parties signataires.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait au Mans, le XX/XX/2024

Pour **Le Mans Métropole - Communauté Urbaine**
M. Stéphane LE FOLL, Président,

Pour **Aigné,**
Mme Karine MULLET, Maire

Pour **Allonnes,**
M. Gilles LEPROUST, Maire

Pour **Arnage,**
Mme Eve SANS, Maire

Pour **Champagné,**
M. Patrick DESMAZIERES, Maire

Pour **La Chapelle Saint-Aubin,**
M. Joël LE BOLU, Maire

Pour **Chaufour-Notre Dame,**
M. Patrice LEBOUCHER, Maire

Pour **Coulaines,**
M. Christophe ROUILLON, Maire

Pour **Fatines,**
M. Nicolas AUGEREAU, Maire

Pour **Fay,**
M. Maurice POLLEFOORT, Maire

Pour **La Milesse,**
Mme Anita BUROT, Maire

Pour **Le Mans,**
M. Christian LACOSTE, Maire-adjoint

Pour **Mulsanne,**
M. Jean-Yves LECOQ, Maire

Pour **Pruillé Le Chétif**
Mme Isabelle LEBALLEUR, Maire

Pour **Rouillon,**
M. Laurent PARIS, Maire

Pour **Raudin,**
Mme Carole HEULOT, Maire

Pour Sargé-lès-le-Mans,
M. Marcel MORTREAU, Maire

Pour Trangé,
M. Jacky MARCHAND, Maire

Pour Yvré L'Evêque,
Mme Damienne FLEURY, Maire

Considérant ce qui précède et afin de mettre en œuvre cette coopération de vidéoprotection sur le territoire, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention ci-dessus exposée relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection par Le Mans Métropole ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à la signer.

Discussion

Monsieur Lemesle souhaite connaître si toutes les communes de Le Mans Métropole sont favorables à la vidéoprotection.

Monsieur Le Bolu souligne que lors du conseil communautaire du 15 février dernier, l'ensemble des maires a approuvé les dispositions ainsi présentées.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à la convention à intervenir avec Le Mans Métropole relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »